

f) toutes pièces notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Desvals, la délégation prévue à l'article premier est exercée par M. Philippe Severian, directeur adjoint par intérim.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,  
JACQUES LAFLEUR*

**Arrêté n° 87-2002/PS du 6 février 2002**

**autorisant la société cocoge service gros à exploiter des installations de production de froid au fréon**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, 05-92/APS du 19 mars 1992 et 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société cocoge service gros en date du 21 juin 2000 ;

Vu l'arrêté n° 414-2001/PS du 16 mars 2001 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2001 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Païta en date du 15 juin 2001,
- du service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles de la province sud en date du 6 avril 2001,
- de la direction de la sécurité civile en date des 21 mai et 5 novembre 2001,
- du service médical interentreprises du travail en date du 9 mai 2001 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - La société cocoge service gros est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants à exploiter, sur les lots n° 36, 37 et 38 de la zone industrielle et artisanale de la commune de Païta, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Atelier de charge d'accumulateurs	-	4	-	Déclaration	Délib. n° 81-92/BAPS du 01/06/92
Installations de réfrigération et de compression utilisant le Fréon comme gaz frigogène	P = 292 kW	198	P > 150 kW	Autorisation	du présent arrêté
Dépôt de liquides inflammables (gazole en réservoir aérien)	Q = 350 L	142	Q ≤ 3000 L	Non classé	du présent arrêté

**Art. 2.** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Art. 3.** - Les installations sont disposées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de la province sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Art. 4.** - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

**Art. 5.** - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée au tableau ci-dessus. Les activités soumises à déclaration ou non classées par le tableau ci-dessus doivent satisfaire à tout moment aux dispositions techniques de la délibération correspondante et à celles du présent arrêté.

**Art. 6.** - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Art. 7.** - Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Art. 8.** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Art. 9.** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 10.** - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du droit du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Art. 11.** - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique, etc...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 (quinze) jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**Art. 12.** - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*,  
JEAN-LOUIS DUTEIS

## A N N E X E

### à l'arrêté n° 87-2002/PS du 6 février 2002

#### Prescriptions techniques (société cocoge service gros)

### A - Prescriptions générales applicables à toutes les activités

#### A.1 Généralités

##### A.1.1 Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### A.1.2 Contrôles, vérifications et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses ou contrôles imposés par le présent arrêté. La périodicité est définie par le tableau suivant :

Type d'analyses ou de contrôles	Périodicité	Référence
Analyses sur les rejets d'effluents liquides	annuellement	chapitre A.4
Bilan des déchets	annuellement	chapitre A.5
Vérification de l'installation de réfrigération	annuellement	chapitre B.5
Vérification de l'installation électrique	tous les trois ans	paragraphe A.6.5

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

#### **A.1.3 Rapports de contrôle et registres**

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

#### **A.1.4 Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **A.2 Bruits et vibrations**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Zones à émergence réglementée :**

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **A.3 Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### **A.4 Eaux et effluents liquides**

##### **A.4.1 Eau potable**

L'établissement étant alimenté en eau potable par le réseau public, l'exploitant doit s'assurer que son réseau est équipé d'un dispositif efficace, tel que réservoir de coupure, bac de disconnection ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

Dans le cas d'un disconnecteur, l'exploitant doit s'assurer que ce dernier soit périodiquement testé, que ses organes d'étanchéité soient vérifiés et qu'il soit mis en décharge au moins une fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les consommations doivent être portées sur un registre, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **A.4.2 Gestion des effluents liquides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bonne état. L'exploitant doit tenir à jour le plan de ces réseaux d'assainissement et les tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'assainissement de l'établissement est de type séparatif.

Les eaux issues de l'établissement sont :

###### **A.4.2.1 Les eaux pluviales**

Elles disposent d'un réseau indépendant avec rejet dans l'assainissement unitaire du lotissement.

###### **A.4.2.2 Les eaux usées domestiques**

Elles disposent d'un réseau indépendant, elles doivent avoir, après traitement, une qualité conforme au règlement du lotissement et seront rejetées dans le réseau unitaire de ce dernier.

###### **A.4.2.3 Les eaux industrielles provenant du nettoyage des chambres froides**

Elles sont entièrement récupérées par aspiration par une entreprise spécialisée dans le nettoyage industriel. L'exploitant doit s'assurer que ces eaux sont correctement traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. Il a le choix entre les deux solutions de traitement suivantes :

###### *a) traitement dans une station d'épuration urbaine (après transport ou raccordement)*

Le traitement dans une station d'épuration urbaine doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit de l'exploitant de la station.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de MES ou 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant traitement ne dépassent pas :

- azote global (exprimé en N) : 150mg/l
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2.000mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieur à 800mg/l
- matières en suspension (MES) inférieures à 600mg/l

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

###### *b) traitement sur site*

les eaux avant rejet dans le milieu naturel doivent avoir des concentrations en polluants conformes à celles définies ci-dessous au n° 6.

###### **A.4.2.4 Les eaux issues de l'entretien des véhicules**

Cette opération est faite, conformément au dossier de demande d'autorisation, en sous-traitance à l'extérieur du site. Dans le cas où cette opération devait se faire à l'avenir sur le site, l'exploitant devrait au préalable en informer l'inspection en lui communiquant les plans et la description des installations et mettre en place un système de traitement comportant au moins un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures dont les performances permettent de satisfaire les paramètres de concentration en polluants ci-dessous définis au n° 6.

###### **A.4.2.5 Les eaux de dégivrage et de condensat**

Elles sont récupérées et évacuées via le réseau des eaux pluviales.

###### **A.4.2.6 Caractéristiques, modes de rejet et analyses des effluents**

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

Les effluents industriels doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou

précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents industriels ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu naturel, et doivent répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 5mg/l
- température inférieure à 30°
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 300mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieur à 100mg/l
- matières en suspension (MES) inférieures à 100mg/l

Des analyses doivent être réalisées annuellement afin de vérifier que les caractéristiques des rejets liquides sont en dessous des seuils ci-dessus définis. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

#### **A.4.4 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas de stockage d'huiles neuves ou usagées, cette cuvette de rétention pourra avoir une capacité de :

- 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### **A.5 Déchets**

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des déchets, avant leur évacuation, est fait dans des conditions évitant la prolifération des insectes et rongeurs.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

L'exploitant doit établir un bilan annuel des déchets dans lequel doit être indiquée la quantité produite (en tonnes par an) par type de déchet. L'exploitant au vu de ce bilan doit mettre en place au sein de son entreprise un tri sélectif permettant de diriger les différents déchets vers les filières existantes.

#### **A.6 Sécurité**

##### **A.6.1 Généralités**

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heure,
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermetures à clé, etc...).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Un plan de circulation interne des piétons et élévateurs doit être mis en place afin de limiter les risques d'accidents pouvant avoir des conséquences pour l'environnement.

Les produits dangereux doivent être correctement répertoriés, étiquetés, isolés pour ceux présentant des risques en cas de fuite et entreposés si nécessaire au dessus d'une cuvette rétention dont les caractéristiques sont définis au chapitre A.4 de la présente annexe.

#### **A.6.2 Dispositions de lutte contre l'incendie**

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...);
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques.
- une borne incendie doit être implantée en limite de propriété en un endroit d'accès aisé et d'un débit suffisant.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

L'entreposage des marchandises doit permettre un accès aisé des services de secours.

#### **A.6.3 Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point A.5).

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

#### **A.6.4 Formation du personnel**

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte

contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la Commune de Païta.

#### **A.6.5 Alimentation électrique**

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Des coupes circuits de type "coup de poing" doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les trois ans par un technicien agréé, ces contrôles, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **A.7 - Divers**

##### **A.7.1. Engins de levage** (ponts élévateur, monte-charge, palans...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

##### **A.7.2. Appareils à pression de gaz** (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...).

Les appareils à pression de gaz doivent être ré éprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

#### **A.7.3. Registres**

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.7.1 et A.7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 de l'annexe du présent arrêté.

## B - Prescriptions complémentaires applicables aux installations de réfrigération employant le fréon comme fluide frigorigène

### B.1 Dispositions générales

L'installation doit être, réalisée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Les gaz réfrigérant utilisés sont :

Types de gaz	Quantités
R 404 ou Forane 404	65 kg
R 134 ou Forane 134 ou Tétrafluoroéthane	80 kg

L'exploitant doit s'assurer, à tout moment, que les gaz réfrigérant qu'il utilise sont compatibles avec la protection de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doit faire l'objet d'une déclaration avant leur réalisation.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### B.2 Bâtiments

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent :

- être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.
- être construits en matériaux MO et ne doivent pas comporter d'étage.
- être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- disposer d'un toit construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.
- être munis d'une ventilation permanente de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

Des murs doivent séparer les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

### B.3 Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une

flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes doivent être affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonniées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Une consigne, dont les articles les plus importants doivent être affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel doit être entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

### B.4 Réservoirs et appareils

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres doivent permettre de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

#### Les compresseurs doivent être pourvus de :

- plaques signalétiques précisant la nature et la quantité de fluide frigorigène contenu.
- dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- dispositifs d'arrêt judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.
- filtres maintenus en bon état de propreté, empêchant la pénétration des poussières dans le compresseur.
- dispositifs efficaces de purge, placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

#### Toutes dispositions doivent être prises pour éviter :

- les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

### B.5 Maintenance

Les installations de réfrigération doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doit être portées toutes les interventions de contrôle et de maintenance en précisant la nature et le volume du fluide récupéré et le volume du fluide éventuellement réintroduit. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### B.6 Pollution atmosphérique

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés à l'article B1 :

En cas de fuite de gaz frigorigène, l'exploitant doit être en mesure d'isoler par des vannes la section concernée afin de limiter la pollution atmosphérique.

#### Toutes mesures doivent être prises pour assurer :

- l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
- l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.
- Dans la mesure du possible, une récupération intégrale des fluides lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut des différents équipements.

---

#### Arrêté n° 89-2002/PS du 6 février 2002 portant réglementation temporaire de la circulation au carrefour entre les rues Forest et la RP 7 - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province sud ;

Sur proposition du directeur de l'équipement de la province sud,

Arrêté :

**Art. 1er.** - Pour permettre la réalisation des mesures de déflexion et des sondages de reconnaissance au carrefour des rues Forest et de la RP7, une signalisation temporaire sera mise en place pendant la durée du chantier, à compter du 18 février 2002, pour une période de 2 semaines environ, réduisant la vitesse à 30 km/h.

**Art. 2.** - Cette signalisation sera mise en place par le laboratoire du bâtiment et des travaux publics, chargé des essais. Elle sera conforme au schéma réglementaire annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** - En raison de l'urgence, le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur, et sera porté à la connaissance des usagers par toutes voies utiles et notamment par les services de la gendarmerie.

La circulation normale pourra être établie à l'achèvement des travaux.

**Art. 4.** - Le directeur de l'équipement de la province sud et le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transmis à la commissaire déléguée de la République.

Pour le président  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
JEAN-LOUIS DUTEIS

---